Commission Accès Réseau 22/11/2018

II Actualités

II.1

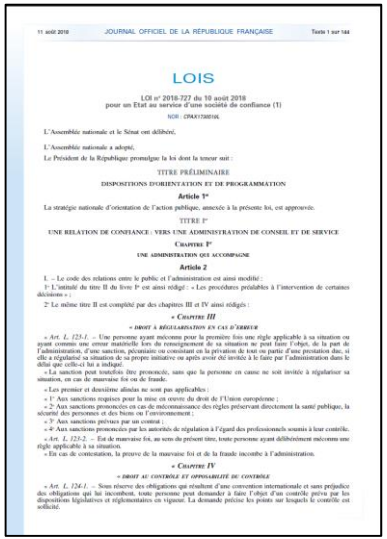
Actualités France



01

Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (Loi ESSOC)

Publication de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une SOciété de Confiance (ESSOC)



11 août 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 144

LOIS

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018
pour un Etat au service d'une société de confiance (1)

NOR : CPAX1720019L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION

Article 1er

La stratégie nationale d'orientation de l'action publique, annexée à la présente loi, est approuvée.

TITRE Ier

UNE RELATION DE CONFIANCE : VERS UNE ADMINISTRATION DE CONSEIL ET DE SERVICE

CHAPITRE Ier

UNE ADMINISTRATION QUI ACCOMPAGNE

Article 2

I. – Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre II du livre Ier est ainsi rédigé : « Les procédures préalables à l'intervention de certaines décisions » ;

2° Le même titre II est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« DROIT À RÉGULARISATION EN CAS D'ERREUR

« Art. L. 123-1. – Une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire par l'administration dans le délai que celle-ci lui a indiqué.

« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

« Les premier et dernier alinéas ne sont pas applicables :

« 1° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ;

« 2° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;

« 3° Aux sanctions prévues par un contrat ;

« 4° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle.

« Art. L. 123-2. – Est de mauvaise foi, au sens du présent titre, toute personne ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

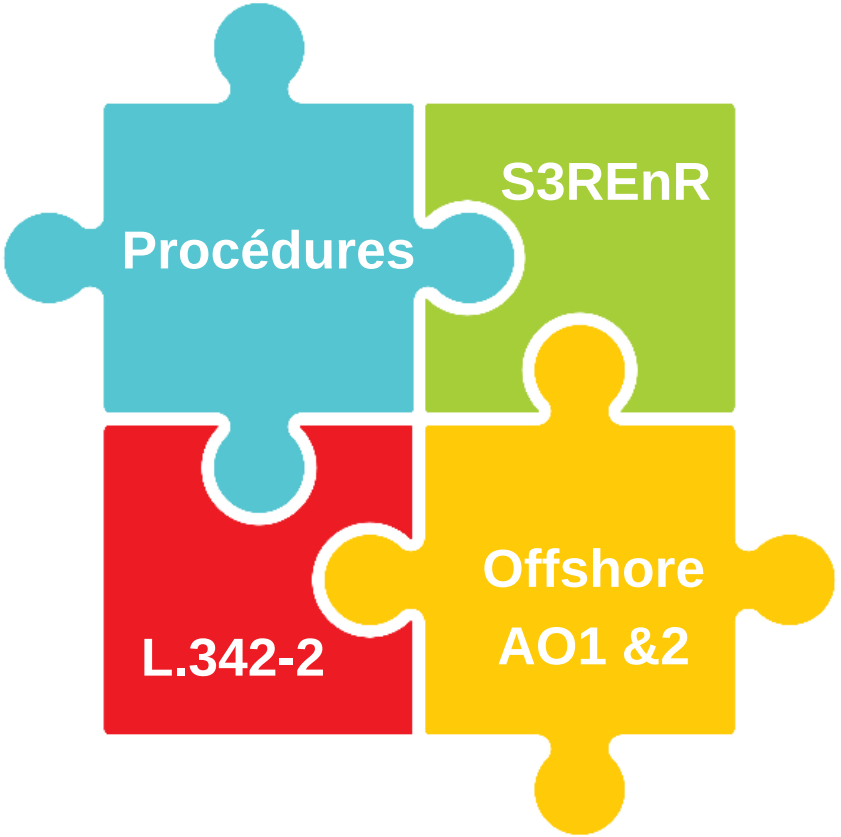
« En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

« CHAPITRE IV

« DROIT AU CONTRÔLE ET OPPOSABILITÉ DU CONTRÔLE

« Art. L. 124-1. – Sous réserve des obligations qui résultent d'une convention internationale et sans préjudice des obligations qui lui incombent, toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La demande précise les points sur lesquels le contrôle est sollicité.

https://www.legifrance.gouv.fr





- **Mesures de simplification des procédures des installations de production d'énergie renouvelable en mer**

- Participation du public : L'article 58 prévoit que le Ministre saisit préalablement la CNDP avant le lancement de la procédure de mise en concurrence. Le public est notamment consulté sur le choix de la localisation de la ou des zones potentielles d'implantation des installations envisagées.

- Autorisations enveloppes : L'article 58 définit un mécanisme de « permis enveloppe » permettant à un projet de détail d'évoluer au sein de l'enveloppe définie au stade de l'autorisation environnementale.

- **Suppression de l'Approbation du Projet d'Ouvrage (APO)**

L'article 34 *bis* prévoit la **suppression de l'APO** pour les ouvrages électriques inter-éoliens et les ouvrages de raccordement (postes et liaisons souterraines).

En revanche, les lignes aériennes restent soumises à l'APO.



- **Simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas**

L'article 61 prévoit que le gouvernement est autorisé à prendre par **ordonnance**, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des S3REnR prévue à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, et mettre en cohérence les autres dispositions du même code.

- **L’article 59 modifie l’article L. 342-2 du code de l’énergie :**

L.342-2

*Le producteur, **ou le consommateur**, peut faire exécuter, **à ses frais et sous sa responsabilité**, les travaux de raccordement sur **les ouvrages dédiés** à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un **cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage** sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage.*

Les modalités d'application du présent article sont **fixées par décret** pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

- **Pour mémoire, version précédente avant la loi ESSOC :**

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné à l’article L. 342-7 ou à l’article L. 342-8, exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.



- **Modification des conditions de raccordement**

  L'article 58 V prévoit que :

  - RTE supporte le coût du raccordement.
  - Les éventuelles modifications à l'initiative du candidat sont à sa charge.
  - RTE rembourse au candidat, dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement.
  - En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués.



02

Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et aux raccordements multi-producteurs

2.1

Point sur les S3REnR
(Décret n°2018-544 du 28 juin 2018)

Évolutions sur les S3REnR

Rétablissement des dispositions du précédent décret

Assouplissement des critères du mécanisme d'adaptation :

- Augmenter la capacité d'accueil du schéma jusqu'à 20 % ou 300 MW
- Augmenter la quote-part unitaire du schéma jusqu'à 8 k€/MW
- L'efficience économique des travaux ajoutés doit être inférieure à 200 k€/MW créé

Définition des ouvrages propres de l'article D. 342-22 :

- « *les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* » remplacé par « […] *à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations.* »

2.2

Point sur le raccordement multi-producteurs (Décret n°2018-544 du 28 juin 2018)

Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-2 : « *Pour le raccordement de plusieurs installations de production proches ou connexes en un point unique du RPT, le groupement des producteurs désigne un demandeur du raccordement* ».

- **La disparition du schéma mandataire** : un accord de solidarité en faveur d'un producteur.
- **Le nouveau schéma contractuel** : un **demandeur du raccordement** (utilisateur du réseau – pas producteur) dispose d'un **acte de désignation par les producteurs / acte de représentation du groupement**.

Article D342-15-4 : *Le demandeur du raccordement assure **les fonctions et obligations dévolues au producteur, notamment au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement**, pour l'ensemble des producteurs participant au groupement.*

*Il est notamment **redevable de la contribution et de la quote-part prévues pour l'intégralité de la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement**.*

*Les contrats définis à l'article D. 342-10 ainsi que le CART **sont conclus uniquement entre le GRT et le demandeur du raccordement**. Le demandeur du raccordement notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement.*

- La **procédure de raccordement producteur** s'applique aux GMP.
- Le demandeur du raccordement conclut **la PTF, la convention de raccordement, la convention d'exploitation et le CART**.
- Le demandeur du raccordement **notifie** les projets de contrats **aux propriétaires des installations du groupement.**
- Le demandeur du raccordement est redevable de la QP pour l'intégralité des sommes de Pmax des Installations du Groupement.

Raccordement de plusieurs installations de production en un point unique du réseau public

Article D342-15-3 : « *L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est considéré comme étant une seule installation de production qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un RPT .*

Le point unique de raccordement désigne l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT et permettant l'évacuation de la puissance active maximale indiquée par le demandeur du raccordement et figurant dans les contrats définis à l'article D. 342-10.

S'agissant des exigences et prescriptions techniques relatives aux performances et nécessaires au raccordement et au fonctionnement des installations non synchrones, la puissance active maximale de l'ensemble des installations non synchrones raccordées en un point unique du RPT dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2 est égale à la somme des puissances actives maximales de chacune des installations non synchrones du groupement ».

- L'ensemble des installations est considéré comme étant une seule installation de production.
- Le point de raccordement regroupe l'ensemble des points d'interface par lesquels le groupement est raccordé à un RPT. Il correspond à la limite de propriété.
- Les exigences techniques s'appliquent au regard de la Pmax de l'ensemble du parc de production éolien ou PV, entendu l'ensemble des installations derrière le même PdR.
- Le demandeur du raccordement est responsable de la conformité du raccordement (Article D342-15-5).

2.3

Point sur le Raccordement de plusieurs installations de production au sein d'un site de consommation

(Décret n°2018-544 du 28 juin 2018)

Raccordement de plusieurs installations de production au sein d'un site de consommation

L’installation de consommation est le demandeur du raccordement

- **Il conclut la PTF, la convention de raccordement, la convention d’exploitation et le CART.**
- **Il notifie les projets de contrats aux propriétaires des installations du groupement.**
- **Il est redevable de la QP pour l’intégralité des sommes de Pmax des Installations de prod**
- **Les exigences techniques s’appliquent au regard de la Pmax de l’Installation de production concernée.**

  Par exemple, pour un PPM, il s’agit de l’ensemble du parc de production éolien ou PV, entendu l’ensemble des installations derrière le même PdR (interface avec la limite de propriété RPT).
- **Il est responsable de la conformité du raccordement (Article D342-15-5).**

Art. D. 342-15-6 : 1° Le demandeur du raccordement d'une ou plusieurs installations de production d'électricité au sein d'une installation de consommation est le titulaire de la convention de raccordement de l'installation de consommation.
2° Les dispositions des articles D. 342-15-3 et D. 342-15-4 s'appliquent à l'ensemble des installations non synchrones raccordées au sein d'une installation de consommation.
3° Le titulaire des contrats définis à l'article D. 342-10 est responsable de la conformité du raccordement défini à l'article D. 342-16.

Comptage pour les installations de production non directement raccordées aux réseaux publics

Art. D. 342-15-7 : « *Pour toute installation de production non directement raccordée au réseau public, y compris dans les conditions définies à l'article D. 342-15-2, et supposée injecter de l'électricité sur le réseau public, les flux d'énergie injectée et soutirée sont corrigés des pertes entre la position du dispositif de comptage et le point de raccordement au réseau public d'électricité* ».

- **Les pertes sont à la charge du producteur en décompte.**



03

GT Anticipations S3REnR : Une accélération/anticipation de l'adaptation du réseau est nécessaire

Le « GT anticipations » du CURTE a travaillé sur des propositions consensuelles pour parvenir à cette accélération

Axe n°1 : L'anticipation des études et des procédures administratives sur les ouvrages structurants

⇒ Réaliser un exercice prospectif périodique tous les 5 ans au maximum permettant, sur la base de gisements localisés par les fédérations de producteurs, d'identifier avec les parties prenantes les ouvrages structurants qui seront nécessaires au-delà du S3REnR en vigueur

✓ Validé

Axe n°2 : Nouvelle instance d'amélioration et de suivi des S3REnR

⇒ Mise en place d'un dispositif de suivi des S3REnR, avec des visions régionales et nationale, pour partager sur le S3REnR en vigueur, l'évolution des perspectives de gisements, l'avancement des études et procédures anticipées (CRE, DGEC, représentants des producteurs et gestionnaires de réseau).

✓ Validé

Axe n°3 : Le « dimensionnement durable » des ouvrages structurants

⇒ Dimensionner certains ouvrages structurants, identifiés en concertation, en considérant le gisement à la cible et non un gisement intermédiaire à l'horizon du S3REnR en vigueur.

✓ Sous réserve de justification éco

D'autres propositions ne font pas consensus ou nécessitent des travaux complémentaires

Plusieurs pistes de réflexions ont été débattues sans aboutir à un consensus :

- Identifier les gisements susceptibles de se raccorder directement en HTB1 et en HTB2, afin de permettre aux gestionnaires de réseau d'optimiser les besoins de développement et réduire l'impact sur la quote-part;
- Séparer les composantes HTA et HTB de la quote-part.

De nombreuses questions sous-jacentes portent sur le partage des coûts. Il est proposé de les traiter en deux temps :

1. Consolidation des trajectoires en « coût complet » dans le cadre du SDDR en cours.
2. Instruction de la question de la répartition financière en articulations avec des visions régionales approfondies

Le GT poursuit ses travaux pour spécifier la mise en œuvre opérationnelle de l'anticipation et instruire les questions économiques.